

Arrêté n° 1084 CM du 4 août 2016 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage et fixant les règles de stationnement des navires dans la baie de Taiohae (Nuku Hiva)

(NOR : DAM1621037AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°65 N du 12/08/2016 à la page 8939 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/09/2016

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code des transports en ses dispositions en vigueur en Polynésie française ;
 Vu le code pénal ;
 Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
 Vu les courriers du maire de la commune de Nuku Hiva en date des 5 juin 2015 et 18 juillet 2016 ;
 Considérant les risques d'abordage générés par la recrudescence des voiliers en mouillage dans le chenal d'accès aux infrastructures portuaires situées dans la baie de Taiohae ;
 Considérant la nécessité d'assurer la sécurité d'entrée et de sortie du chenal et de garantir le bon accès aux infrastructures portuaires ;
 Considérant la nécessité de prendre, pour des raisons de sécurité de la navigation, des mesures de restriction en matière de stationnement et de mouillage dans la baie de Taiohae ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2016,

Arrête :

Article 1er

Il est créé, dans la baie de Taiohae, une zone d'interdiction de mouillage de tout navire ou embarcation, délimitée par les points dont les coordonnées sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

La zone ainsi définie, incluant un chenal d'accès, doit être laissée libre de toute entrave ou gêne aux manœuvres d'appareillage ou d'accostage du "petit quai" situé près du Fort Collet et du "grand quai de la base de pêche".

Art. 2

Le stationnement permanent des navires et embarcations le long du "petit quai" est soumis à autorisation préalable de l'autorité en charge de la gestion du domaine public portuaire désignée par le ministre en charge de l'équipement.

Art. 3

Le stationnement provisoire des embarcations le long du "petit quai" est admis pour une durée maximale de quatre (4) heures.

Art. 4

Les dispositions visées aux articles 1er et 3 ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public ou engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde de biens.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1393 CM du 19 septembre 2016*

La zone d'interdiction de mouillage est délimitée par une ligne reliant les points significatifs suivants et intégrant partiellement, à l'Est, le tracé de la côte de la baie :

Point	Description du point	Longitude (W)	Latitude (S)

Point A	Mât de 15 mètres près du carrefour routier	140°05,91 W	8°54,74 S
Point B	300 m à l'Ouest du point C	140°05,89 W	8°55,31 S
Point C	Extrémité Sud du grand quai	140°05,74 W	8°55,33 S

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales. La délimitation de la zone d'interdiction de mouillage est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : www.maritime.gov.pf.

Art. 6

L'interdiction de mouillage et les règles relatives au stationnement des navires le long du "petit quai" sont signalées par un panneau d'information en français, en marquisien et en anglais, implanté sur les infrastructures portuaires, respectivement dénommées "petit quai" et "grand quai".

Art. 7

Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions pénales prévues par l'article L. 5242-2 I-1[°]a) du code des transports.

Art. 8

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2016.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,
Albert SOLIA

Annexe I - Délimitation de la zone d'interdiction de mouillage

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1084 CM du 4 août 2016](#), JOPF n° 65 N du 12/08/2016 à la page 8939
- [Arrêté n° 1393 CM du 19 septembre 2016](#), JOPF n° 78 N du 27/09/2016 à la page 11005

Annexe I - Délimitation de la zone d'interdiction de mouillage

